

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 89 /2025
portant occupation du domaine public et réglementation du stationnement
Samedi 26 avril 2025 – Promenade des Remparts / Rue de Sainte-Austreberthe

OBJET : Occupation du domaine public pour le rassemblement par le Collectif Non à Tropicalia, au nom duquel le GEDEAM-62 agit, pour un pique-nique sous l'appellation « Pic Nic Boum », le samedi 26 avril 2025 de 12 H 30 à 17 H 00, parking des remparts situé en bas de la rue Sainte-Austreberthe.

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L 211-4, régissant les manifestations sur la voie publique, l'article L 511-1 ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R 644-2, et 431-9 à 431-12 ;
Vu le Code de La Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.28, R 417-10 § II et 411-25 al 3, ainsi que l'article R 417-11 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 116-1 à L 116-8 ;
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée le 25 juin 2009 ;
Vu la déclaration préalable en date du 14 avril 2025 au rassemblement organisé par le Collectif Non à Tropicalia, au nom duquel le GDEAM-62 agit, pour un pique-nique sous l'appellation « Pic Nic Boum », le samedi 26 avril 2025 de 12 H 30 à 17 H 00 ;
Vu l'avenant à la déclaration préalable en date du 18 avril 2025 portant le lieu de rassemblement au parking des remparts situé en bas de la rue Sainte-Austreberthe ;

Considérant que l'organisation du rassemblement pour un pique-nique, sous l'appellation « Pic Nic Boum », par le collectif Non à Tropicalia le samedi 26 avril 2025 nécessite de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Samedi 26 avril 2025, de 12 H 30 à 17 H 00, autorisation d'occupation du domaine public est délivrée au rassemblement organisé par le Collectif Non à Tropicalia, au nom duquel le GDEAM-62 agit, pour un pique-nique sous l'appellation « Pic Nic Boum », dans la zone délimitée sur le parking des remparts en bas à droite de la rue Sainte-Austreberthe. Seront mis à disposition de l'organisateur cette portion de parking ainsi que l'espace enherbé contigu situé entre les promenades haute et basse des remparts.

Article 2 : Le Samedi 26 avril 2025, les dispositions suivantes s'appliquent :

- De 8 H 30 à 17 H 00, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la zone délimitée pour les besoins du rassemblement.
- La partie haute de la promenade des Remparts devra rester libre pour la circulation des tiers.
- Le GDEAM-62 est responsable de la sécurité, du bon ordre et de la salubrité dans l'espace qui lui est alloué par la ville de Montreuil-Sur-Mer pour le pique-nique, objet de son rassemblement.

- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil-sur-mer.

Au terme du rassemblement, l'organisateur est chargé de rassembler les barrières mises à disposition en un seul lieu le long du mur du parc des associations.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montreuil-sur-mer, le 25 avril 2025

Le Maire, Pierre Ducrocq

Publié et déclaré exécutoire

Le

25 AVR. 2025

